



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

FOURNITURE DE VETEMENTS ET D'ACCESSOIRES DE TRAVAIL AUX OUVRIERS EMPLOYES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE MIDI-MEDITERRANEE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8700-004

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2123-1 ET R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la fourniture de vêtements et accessoires de travail aux ouvriers employés par la direction territoriale Midi-Méditerranée (Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
505 rue de la Croix Verte
CS 74208
34094 Montpellier cedex 5

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online- JOUE : 27/03/2026 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres	Mardi 5 mai 2026 à 17 heures

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi-Méditerranée, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01 305 dont le siège est Montpellier.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le directeur territorial Midi-Méditerranée, agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 2019-01 du 14 janvier 2019 accordée par le Directeur général de l'O.N.F. aux directeurs territoriaux :

M. Hervé HOUIN

Directeur Territorial Midi-Méditerranée
ONF - DT MIDI-MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208
34094 Montpellier

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Mme Catherine LEPETIT

Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée.
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80- catherine.lepetit@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

M. Vincent DUBOIS

Responsable Logistique - Direction Territoriale Midi-Méditerranée
ONF - DT MIDI-MEDITERRANEE
262 Route de Landorthe - 31800 SAINT GAUDENS
Tél : 06 12 53 26 67 – vincent.dubois@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus

Mme Sabrina LEBEAU

Responsable territoriale Achats - Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
ONF – SERVICE FINANCIER - DT MIDI-MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 09 31 14 29 - Email : sabrina.lebeau@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Mme Catherine LEPETIT

Agent Comptable Secondaire de la Direction territoriale Midi-Méditerranée.
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80- catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de vêtements et accessoires de travail aux ouvriers de la direction territoriale Midi-Mediterranee (Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

2.2 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

18110000	Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires
----------	--

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2113-10 ET R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le marché est composé d'un lot unique - Article L2113-11 → La dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le marché est attribué à un seul et unique soumissionnaire.

Le montant maximal des commandes sur la durée du marché sera de 215 000 € HT.

3.2 Durée et prise d'effet du marché

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours. Sa durée totale ne pourra excéder 3 années.

L'émission de bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

3.3 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes seules sont autorisées.

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet :

www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;
- L'attestation sur l'honneur (à compléter) ;
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi et ses annexes.

A noter, le CCAG étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français.

Toutes les transmissions adressées à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront **obligatoirement transmis par voie électronique** sur la plateforme à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

Mardi 5 mai 2026 à 17 heures (heure de Paris, France)

Les plis contiendront les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces ci-après. Les formulaires DC1 et DC2 non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les candidats veilleront à bien utiliser les DC1 et DC2 mis à jour avec les références au code de la commande publique.

1. ☐ **SOIT la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses co-traitants.

SOIT La déclaration sur l'honneur visée à l'article 48-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dûment datée et signée par une personne ayant pouvoir d'engager le candidat.

2. ☐ **le cas échéant, un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.**

3. ☐ **la déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :

1. Le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
2. Le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
3. Les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
4. Le chiffre d'affaires global et les chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
5. Les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
6. Une liste et des références des principales fournitures et des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé
7. Un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle. Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

8. La copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble de ces documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement** et le **Bordereau des Prix unitaires** du lot dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
Le type de marquage du logo ONF (broderie direct, sérigraphie, écusson cousu ou autre) doit être indiqué pour chaque article dans les deux onglets du fichier BPU.
Cet acte d'engagement porte acceptation du cahier des clauses administratives et techniques particulières, sans aucune réserve.
2. ☐ L'offre technique. Elle comprend les pièces suivantes :
 1. **L'engagement du candidat sur les délais maximums de livraison proposés pour l'ensemble des articles**, à préciser au BPU.
 2. **Un dossier technique complet**, permettant d'apprécier la réalité des caractéristiques et spécifications exigées au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (fiche technique par produit, certifications et normes, grilles de tailles proposées, ...) ainsi que les **mesures environnementales** de l'entreprise dans le cadre de ce marché.
 3. **Une note technique relative à l'option de passation de commande choisie** (cf. article 4.1 du CCATP).
 4. **Les garanties techniques proposées.**
3. ☐ **Les échantillons conformément au 5.3 du CCATP**

Chaque candidat devra envoyer un unique colis contenant tous ses échantillons dans un colis sur lequel sera porté la mention suivante :

Marché pour la fourniture d'habillement et accessoires Marché 2026-8700-004 <i>Raison sociale du candidat</i> <i>N° et libellé du lot ou des lots</i> NE PAS OUVRIR
--

Les échantillons fournis par le ou les candidat(s) retenu(s) seront conservés comme témoins pendant la durée de validité du marché. Ils pourront être récupérés par ceux-ci, s'ils le désirent et à leurs frais exclusifs, à l'adresse ci-dessous pendant deux mois après la date d'expiration du présent marché. Passé ce délai ils seront propriétés de l'O.N.F.

Pour les vêtements, la taille proposée sera du L ou équivalent (taille 42 pour les pantalons).

Les échantillons seront envoyés en colis recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Direction Territoriale Midi-Méditerranée – Pôle Logistique
262 Route de Landorthe
31 800 SAINT GAUDENS
(à l'attention de Vincent DUBOIS)

La date limite de réception des échantillons est la même que la date limite de réception des offres, soit **le mardi 5 mai 2026 à 17 heures.**

7 EXAMEN DES PLIS

7.1 Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours ouvrés.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. Dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- Le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- Le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- Le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- Le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- Le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. Qui n'ont pas remis, ou de façon incomplète, les pièces demandées ;

3. Qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2 Examen des offres

L'absence des pièces exigées par l'article 6.3 du présent règlement de la consultation ou leur caractère incomplet entraînera le rejet de l'offre du candidat, pour non-conformité au règlement de la consultation.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critères	Sous-critères	Pondération
1. Valeur technique (45%)		45%
	Vêtements : Qualité apparente des tissus et des finitions Accessoires: respect des caractéristiques techniques	30%
	Mise en place d'une plateforme de commande	15%
2. Prix (25%)		25%
	Prix des fournitures	20%
	Coût de la plateforme et du catalogue	5%
3. Délai de livraison et logistique (20%)		20%
	Respect des délais de livraison	10%
	Gestion des colis individuels et politique de retour	5%
	Gestion des retours et des échanges	5%
4. Valeur environnementale (10%)		10%
	Mesures environnementales et certifications	5%
	Recyclage et fin de vie des vêtements et accessoires	5%

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et les deux offres les mieux classées seront retenues.

7.3 Demande de précisions – négociation - attribution

Demande de précisions

Au cours de l'analyse des offres des candidats, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des précisions ou des compléments d'information sur ces offres, à tout ou partie des candidats.

Négociations

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les 3 meilleurs candidats au regard de l'analyse des deux critères confondus, sans pouvoir toutefois modifier de façon substantielle l'économie générale des propositions initiales.

Les candidats seront interrogés soit oralement (téléphone ou audition), soit par courrier simple ou courriel ou via la plateforme de dématérialisation et devront répondre dans les conditions de forme et de délai fixés par les documents du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, les candidats devront confirmer impérativement leurs nouvelles propositions par écrit, dans le délai qui sera fixé par le pouvoir adjudicateur. À défaut ; seule l'offre initiale sera retenue pour l'analyse finale.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur des résultats de la négociation, les candidats seront invités à compléter dans les meilleurs délais l'accord-cadre en fonction des éléments de négociation.

7.4. Attribution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué aux candidats dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8 TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9 PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1 Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique. **Cette déclaration figure sur le DC1.**
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- Les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, ...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne, autre que la France, devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.